services de santé

Commission paritaire des établissements et des

Convention collective de travail du 27 janvier 2020 relative au cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans

dans un régime de travail de nuit, qui ont été
occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui

ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, et relative à l'exécution des conventions collectives

Travail

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la Commission paritaire des établissements et des

de travail n° 138 et n° 139 du Conseil National du

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue explicitement en application

travail est conclue explicitement en application de:

1° la convention collective de travail n° 138 du

Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019 fixant, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du

complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime

de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail;

2° la convention collective de travail n° 139 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril

2019, fixant, à titre interprofessionnel pour 2021-2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés

être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un

métier lourd ou qui ont été occupés dans le

de travailde travail;

Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés

en cas de licenciement ;

4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de

chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13

décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017) ;

Art. 3. Conformément à la convention collective

Travail, conclues le 23 avril 2019, la présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés qui ont droit aux allocations de chômage et qui, pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail

là peuvent justifier une carrière

que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à condition :

qu'au moment de la fin du contrat, ils

sont dans la période du 1er janvier 2021 et au plus tard le 30 juin 2021 âgés de 59 ans ou plus au moment de la cessation du contrat de travail, et qui à ce moment-

professionnelle d'au moins 33 ans en tant

de travail n° 138 et n° 139 du Conseil National du

3° la convention collective de travail n°17 du

secteur de la construction et sont en incapacité

aient travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail de nuit tel que visé par l'article 1e de la convention collective de travail n°46 du Conseil National de Travail du 23 mars 1990 relative aux

mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail

comportant des prestations de nuit, telle que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travail comportant des prestations entre 20

heures et 6 heures à l'exclusion des prestations se situant exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant habituellement à

partir de 5 heures.

- soit qu'ils aient été occupés dans le cadre d'un métier lourd :
 1° soit pendant au moins 5 ans, calculés de date à date, durant les 10 dernières années calendrier, calculées de date à
- date, avant la fin du contrat ;

 2° soit pendant au moins 7 ans, calculées de date à date, durant les 15 dernières années calendrier, calculées de date à
- Pour l'application de l'alinéa précédent, la notion de métier lourd doit être entendue au sens de l'article 3, § 1 de l'arrêté royal

du 3 mai 2007, à savoir :

date, avant la fin du contrat de travail

- a) le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le
 - même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart
 - d'équipes ;
 b) le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence

de leurs tâches journalières, à condition que le travailleur change alternativement

moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7

occupé en prestations de jour où au

heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas

occasionnellement occupé dans un tel

- régime ; c) le travail dans un régime tel que visé
- dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46 du Conseil

National du Travail, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990, telle que modifiée.

Commentaire: La condition d'âge doit être remplie au plus tard le 30 juin 2021 et au moment où le contrat de travail prend effectivement fin. La condition de carrière doit être remplie au moment où le contrat de travail prend fin.

Art. 4 Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs qui sont licenciés durant la durée de validité de cette convention, suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail

n°17 du Conseil National du Travail, à l'exception

du motif grave.

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce

carence ainsi que de mesures d'accompagnement.

Art. 5. Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent

qui concerne les délais de préavis et le jour de

prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée par l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de chômage par une indemnité plus élevée.

Art. 6. L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette

de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la

convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière

rémunération nette de référence. Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une

part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède

vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.

pas un mois, 1/12ème du double pécule de

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois; - le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes

incluses: - en cas de crédit de temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail

à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention collective de travail.

complémentaire et sont toujours à charge du

régime de la durée du travail antérieur.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité

travailleur.

Art. 7 L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps.

L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.

Art. 8. Le travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise doit être remplacé par un chômeur indemnisé en application de

l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007. Ce remplacement ne doit pas nécessairement intervenir dans la même fonction ou le même service que ceux du travailleur prépensionné.

Toutefois, une dispense de l'obligation de remplacement pourra être accordée par le directeur du bureau de chômage compétent sur

la base de l'article 9 § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de traveil, an applique les dispositions de la

travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des conventions collectives n° 138 et n° 139, conclues le 23 avril 2019 au sein du

Conseil National du travail, ainsi que toutes les

dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Art. 10. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminé

travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022.